

23-DD-0874

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE DU RONDELOIR - TRAVAUX DE DEFRICHEMENT ET D'ENFOUISSEMENT DES
RESEAUX - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE - PROLONGATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19-C-0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision n° 22-DD-0252 du 14 avril 2022 portant signature d'une convention d'occupation précaire rue du Rondeloir à Villeneuve-d'Ascq ;

Vu la décision n° 23-DD-0129 du 3 mars 2023 portant prorogation de la convention d'occupation précaire rue du Rondeloir à Villeneuve-d'Ascq en vue de procéder aux

Décision directe Par délégation du Conseil

travaux de défrichement et d'enfouissement des réseaux avant le transfert de propriété de l'emprise ;

Considérant que, par la délibération du 12 décembre 2019 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la MEL a signé avec l'État une convention d'occupation précaire relative à une emprise d'environ 140 m² à extraire de la parcelle sise rue du Rondeloir à Villeneuve-d'Ascq, cadastrée LS 503 et appartenant à l'État ; que cette convention a été signée puis prolongée jusqu'au 15 septembre 2023 afin de procéder aux travaux de défrichement et d'enfouissement des réseaux avant le transfert de propriété au profit de la MEL ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger à nouveau cette convention pour une durée d'un an à compter du 16 septembre 2023 afin de permettre l'achèvement des travaux et la finalisation de l'acte de cession de la parcelle cadastrée LS 569 pour une contenance de 152 m² issue de la division de la parcelle LS 503 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la signature d'une nouvelle convention d'occupation précaire venant prolonger la précédente ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver et d'autoriser la signature d'une convention d'occupation précaire entre l'État et la Métropole européenne de Lille sur la parcelle sise rue du Rondeloir à Villeneuve-d'Ascq, cadastrée section LS n° 569, pour une contenance de 152 m² ;

Article 2. Ladite convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter du 16 septembre 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-0875

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**BOULEVARD GAMBETTA - DECLASSEMENT RETROACTIF D'UN ENSEMBLE
IMMOBILIER**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant que dans le cadre de la vente par la société STEPHALEX d'un ensemble immobilier sis au 192-196 boulevard Gambetta à Roubaix, il apparaît



23-DD-0875

Décision directe Par délégation du Conseil

nécessaire de régulariser la situation de son assiette foncière d'une superficie de 4217 m², cadastrée section CD n°4 ;

Considérant que cette parcelle faisait en effet autrefois partie des biens du domaine public communal transférés à l'origine de la création de la Communauté Urbaine de Lille à son profit pour l'exercice de ses compétences, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1966 ;

Considérant que ce transfert de propriété du domaine public de la ville de Roubaix vers celui de la Communauté Urbaine de Lille a été régularisé par acte administratif du 24 octobre 1986 ;

Considérant que par acte en dates des 15 et 29 mai 1990, la Communauté Urbaine de Lille a cédé, suite à sa désaffectation matérielle, la parcelle cadastrée section CD n° 4 au profit des sociétés NORBAIL-SICOMI et AUXICOMI qui l'ont ensuite revendue à la société STEPHALEX ;

Considérant qu'il ressort des investigations menées que cette parcelle aurait dû faire l'objet d'une décision de déclassement précédant sa cession, de par son ancienne affectation aux services de Voirie et Signalisation ;

Considérant que pour sécuriser la vente à venir de la parcelle cadastrée section CD n°4 à Roubaix, il est donc proposé de recourir à la procédure de déclassement rétroactif, prévue à l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, qui dispose que "les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente" ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement rétroactif du domaine public métropolitain de la parcelle cadastrée section CD n°4 à Roubaix ;

DÉCIDE

Article 1. Le déclassement rétroactif du domaine public métropolitain de la parcelle cadastrée section CD n° 4 à Roubaix d'une contenance de 4217 m² est prononcé ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0877

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN -

45 RUE DU MARECHAL LECLERC - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5; L.213-1 à L.213-18 et R.213-1 à R.213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;



23-DD-0877

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil Métropolitain a approuvé le Plan local d'Urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil Métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la Métropole Européenne de LILLE rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du 30 juin 2023, par laquelle le Conseil Métropolitain a adopté définitivement le Programme Local de l'Habitat pour la période 2022-2028 (PLH 3) ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner du bien déposée en mairie de HAUBOURDIN le 26 juillet 2023, concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L.213-2 et D.213-13-1 du Code de l'urbanisme en date du 15 septembre 2023 ;

Considérant la visite du bien le 22 septembre 2023, portant le délai du droit de préemption prévu à l'article L.213-2 au 22 octobre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1311-10 du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, ce prix est inférieur au seuil de 180 000 euros au-delà duquel l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat est nécessaire ;

Considérant le Programme Local de l'Habitat (PLH 3) adopté définitivement lors du Conseil du 30 juin 2023, par la délibération n° 23-C-0178 susvisée ;

Considérant que pour répondre aux besoins de production de logements, le PLH définit un objectif de création de 6 200 logements par an et le décline par territoire ; que le travail de territorialisation, mené avec les 95 communes a permis d'estimer une production prévisionnelle annuelle de 6 700 logements par an ;

Considérant que pour sécuriser cette production et faire face aux aléas de la vie des projets, la MEL s'engage, sur le temps du PLH3, à, notamment, intensifier le renouvellement urbain des quartiers anciens pour créer une offre de logements qualitative et économe en foncier, en réinvestissement le tissu urbain existant ;



23-DD-0877

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL s'engage, sur le temps du PLH3, à :

- Faire de l'habitat existant un levier de réponse aux besoins en logement en favorisant notamment le recyclage des logements vacants ;
- Renforcer l'offre de logement social en produisant au moins 30% de logements PLUS-PLAI dont 30 % de logements PLAI ;

Considérant que pour répondre aux besoins de rénovation des logements, le PLH reprend l'objectif annuel de 8 200 logements rénovés du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et le décline par territoire et par type de logement ; que dans le cadre de la lutte contre le logement indigne et en faveur de la production de logement social, la MEL, comme la Commune, souhaite développer des logements financés en réhabilitation permettant le renouvellement urbain des quartiers ;

Considérant la délibération n° 19 C 0924 du 13 décembre 2019, par laquelle la MEL a fait de la lutte contre l'habitat indigne une de ses priorités, tout en portant une attention particulière aux immeubles vacants dégradés qui doivent participer à la production de logements réhabilités, ensuite remis sur le marché et a approuvé l'attribution d'une concession d'aménagement "Requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la MEL" à la SPLA La Fabrique des Quartiers ;

Considérant que la MEL a engagé le 31 janvier 2020 par notification à la Fabrique des Quartiers, concessionnaire, une concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage (accord-cadre et marché subséquent n° 1) ;

Considérant que, par délibération n° 21-C-0496 du 15 octobre 2021, la MEL a autorisé la signature d'un avenant à la concession d'aménagement, selon lequel le droit de préemption confié au concessionnaire était repris par la MEL, le concédant ;

Considérant que, par délibération n° 22-C-0422 du 16 décembre 2022, la MEL a approuvé la signature d'un avenant n° 2 à la concession d'aménagement visant l'intégration dans le périmètre opérationnel de la concession d'aménagement de 804 logements pour permettre leur recyclage immobilier ;

Considérant que l'immeuble 45 rue du Maréchal Leclerc à HAUBOURDIN fait partie de la liste des biens identifiés dans la concession ;

Considérant qu'il convient que la Métropole Européenne de LILLE exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier mentionné ci-dessous en vue de son recyclage immobilier et sa remise sur le marché.

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la Métropole Européenne de LILLE à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Décision directe Par délégation du Conseil

Commune de : HAUBOURDIN, 45 rue du Maréchal Leclerc

Déclaration d'aliénation reçue en Mairie le : 26 juillet 2023

Nom du vendeur : La Direction Générale des Finances Publiques de la région des Hauts-de-France et du Département du Nord, Etablissement public régional à caractère administratif, représentée par Monsieur DUROISEL Dimitri

Représenté par : Maître Julie BAYARD, Notaire à SECLIN

Références cadastrales : section AI n° 110 pour 75 m²

Immeuble bâti, à usage d'habitation, libre d'occupation.

Article 2. Le prix de 15 000,00 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la Métropole Européenne de LILLE, conformément au b de l'article R.213-8 du Code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la Métropole Européenne de LILLE interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, la consignation du prix principal de vente, conformément à l'article L.213-14 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.213-15 du Code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole Européenne de LILLE.

Article 3. La commission d'agence de 6 000,00 € TTC à la charge de l'Acquéreur sera payée par la MEL.

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 17 800,00 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement et un montant d'environ 6 000,00 € TTC en section fonctionnement.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0879

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HERLIES -

7 RUE DE LA MALADRERIE - ACQUISITION IMMOBILIERE AUPRES DE LA SCI
ALEC

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme pour 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que les abords du crématorium d'Herlies et l'emplacement réservé S9 "réaménagement du parking et des abords du crématorium" tel qu'inscrit au plan local d'urbanisme font l'objet d'un projet d'aménagement ;



23-DD-0879

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité au vu du projet précité d'acquérir une emprise à détacher de la parcelle cadastrée section ZH numéro 97, propriété de la SCI ALEC ;

Considérant l'accord de la SCI ALEC, propriétaire de la parcelle cadastrée section ZH numéro 97 à HERLIES, pour vendre à la Métropole Européenne de Lille une emprise à détacher d'une surface de 478 m² au prix de 42 euros du mètre carré ;

Considérant l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État du 20 septembre 2023, conforme au prix retenu ;

Considérant qu'il convient de réaliser le transfert de propriété ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de HERLIES ;

Nom du vendeur : SCI ALEC ;

Références cadastrales : ZH 97p pour 478 m² ;

Immeuble non bâti, libre d'occupation.

Article 2. L'acquisition au prix de 20 076 € HT est acceptée par la métropole européenne de Lille.

Article 3. Le transfert de propriété sera constaté par acte de vente authentique, au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte.

Article 4. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant 21 000 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Crématoriums en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0880

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SECLIN -

**POLE D'ECHANGE MULTIMODAL - PARCELLE SNCF GARES ET CONNEXION -
EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 aout 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L240 -1 à L240 - 3 relatifs à l'exercice du droit de priorité ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;



23-DD-0880

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet de Pôle d'échanges multimodal de SECLIN porté par la métropole européenne de Lille et notamment les travaux de réalisation d'une rampe d'accessibilité PMR;

Considérant que la réalisation des travaux précités par la métropole européenne de Lille affecte la parcelle cadastrée section AM 261 issue de la parcelle AM 257p, pour 184 m² et appartenant à la SA SNCF Gares et Connexion ;

Considérant le courrier de notification de la SA SNCF Gares et Connexion, en date du 15 septembre 2023, reçu par la métropole européenne de Lille en date du 18 septembre 2023, relative à la purge du droit de priorité concernant l'aliénation d'une emprise de 184 m² affectant la parcelle cadastrée section AM 261 et appartenant à la SA SNCF Gares et Connexion ;

Considérant que cette parcelle a vocation à demeurer dans le domaine public, son affectation future étant à usage public, la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant le prix de vente de 40 euros/m² soit 7 360 euros, estimé par le Directeur Régional des finances publiques;

Considérant qu'il convient d'exercer le droit de priorité pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AM 261.

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de priorité à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

Adresse : Commune de SECLIN , rue de Burgault

Notification : émise le 15 septembre 2023, reçue par la métropole européenne de Lille le 18 septembre 2023

Nom du vendeur : SA SNCF Gares et Connexion

Référence cadastrale : Section AM 261 : 184 m²

Terrain en nature de rampe d'accès PMR ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. Le prix de 7360 € indiqué dans la notification du droit de priorité est accepté par la métropole européenne de Lille ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte.

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 10 000 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0881

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SECLIN -

**POLE D'ECHANGES MULTIMODAL - PARCELLE SNCF RESEAU - EXERCICE DU
DROIT DE PRIORITE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 aout 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L240 -1 à L240 - 3 relatifs à l'exercice du droit de priorité ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;



23-DD-0881

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n°17 C 0694 du 19 octobre 2017 autorisant la signature d'une convention d'études avec la SA SNCF Réseau, portant sur la définition et la vérification des impacts du projet de réalisation des rampes PMR (Personne à Mobilité Réduite) dans le cadre du PEM (Pôle d'échanges multimodal) de SECLIN ;

Considérant le projet de Pôle d'échanges multimodal de SECLIN porté par la métropole européenne de Lille et notamment les travaux de réalisation d'une rampe d'accessibilité PMR;

Considérant que la réalisation des travaux précités par la métropole européenne de Lille affecte la parcelle cadastrée section AM 258 issue de la parcelle AM 256, pour 159 m² et appartenant à la SA SNCF Gares et Connexion ;

Considérant qu'une convention de financement a été régularisée le 17/11/2017 entre la métropole européenne de Lille et la SNCF visant à établir le recensement des installations d'infrastructure potentiellement impactées par la cession d'une part et évaluer le coût de reconstitution du bâtiment d'exploitation présent sur l'emprise de la SA SNCF Réseau d'autre part ;

Considérant que la reconstitution d'un bâtiment de la SA SNCF Réseau impacté par l'acquisition par la métropole européenne de Lille de la parcelle cadastrée section AM 258 sera intégrée dans un projet immobilier SNCF plus conséquent et le coût du prorata correspondant à la surface « à reconstituer » a été chiffré à 180 000 € ;

Considérant le courrier de notification de la SA SNCF Réseau, en date du 15 septembre 2023, reçu par la métropole européenne de Lille en date du 18 septembre 2023, relative à la purge du droit de priorité concernant l'aliénation d'une emprise de 159 m² affectant la parcelle cadastrée section AM 258, et appartenant à la SA SNCF Réseau ;

Considérant le prix de vente de 25 euros/m² soit 3 975 euros, estimé par le Directeur Régional des finances publiques;

Considérant que cette parcelle a vocation à demeurer dans le domaine public, son affectation future étant à usage public, la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant qu'il convient d'exercer le droit de priorité pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section n° AM 258.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de priorité à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

Adresse : Commune de SECLIN, rue de Burgault

Notification : émise le 15 septembre 2023, reçue par la métropole européenne de Lille le 18 septembre 2023

Nom du vendeur : SA SNCF Réseau

Référence cadastrale : Section AM 258 : 159 m²

Terrain en nature de rampe d'accès ;

Article 2. Le prix de 3975 € indiqué dans la notification du droit de priorité est accepté par la métropole européenne de Lille ainsi que le coût de la reconstitution d'un bâtiment SNCF Réseau de 180 000 € ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte.

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 12 000 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement et d'imputer les dépenses d'un montant de 180 000 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section fonctionnement;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0882

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SECLIN -

POLE D'ECHANGES MULTIMODAL - CESSION AU PROFIT DE SNCF RESEAU

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 aout 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°17 C 0694 du 19 octobre 2017 autorisant la signature d'une convention d'études avec SNCF Réseau, portant sur la définition et la vérification des impacts du projet de réalisation des rampes PMR (Personne à Mobilité Réduite) dans le cadre du PEM (Pôle d'échanges multimodal) de SECLIN ;

Considérant le projet de Pôle d'échanges multimodal de SECLIN porté par la métropole européenne de Lille et notamment les travaux de réalisation d'une rampe d'accessibilité PMR;



23-DD-0882

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que suite à la réalisation de ces travaux de rampes et aménagements des accès à la gare de SECLIN par la MEL, il a été identifié un foncier d'environ 108 m², en nature de délaissés et ayant vocation à intégrer le domaine public ferroviaire de SNCF Réseau ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 19 juillet 2023, fixant la valeur vénale à 25 €HT/ m² ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la cession des parcelles cadastrées section AM n° 263 issue de la AM n°233p pour 86 m² et AM n° 265 issue de la AM n°234p pour 22 m², à SECLIN au profit de SNCF Réseau au prix de 2 700 euros HT conforme au prix fixé par la direction de l'immobilier de l'Etat

DÉCIDE

Article 1. La cession du bien repris ci-dessous :

Commune de SECLIN, rue Pierre SEMARD et rue de BURGAULT

Références cadastrales section AM n° 263 issue de la AM n°233p pour 86 m² et AM n° 265 issue de la AM n°234p pour 22 m²,

Terrain sans occupant en nature de délaissé,

Au profit de SNCF Réseau ;

Article 2. La cession s'opérera au prix de 25 euros HT/ m² soit 2700 euros HT conforme au prix fixé par la direction de l'immobilier de l'Etat,

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 3240 € TTC aux crédits partiellement inscrits au budget annexe Transports en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0883

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

32 RUE GAMBETTA - ACQUISITION A TITRE ONEREUX

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 18 C 0983 en date du 14 décembre 2018 par laquelle le conseil métropolitain a lancé la concertation qui a permis d'aboutir au projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) ;



23-DD-0883

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0312 en date du 28 juin 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation menée sur le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport et l'a adopté ;

Vu la délibération n° 21-C-0597 en date du 17 décembre 2021 par laquelle le conseil métropolitain a adopté les modalités de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle de Lille et de sa couronne ;

Vu la délibération n° 22-C-0166 en date du 24 juin 2022 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle de Lille et de sa couronne ;

Vu la délibération n° 23-C-0034 en date du 10 février 2023 par laquelle le conseil métropolitain a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme n°3 ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) fait face à des défis cumulés d'accessibilité, d'attractivité et de réduction de la pollution nécessitant le développement de nouvelles pratiques de déplacements pour améliorer la qualité de l'air et tendre vers une mobilité plus durable ;

Considérant que, suivant une étude de repérage foncier du tramway du pôle de Lille et de sa couronne, le Conseil métropolitain a prévu l'inscription d'un emplacement réservé d'infrastructure F16 rue Gambetta à Saint-André pour la mise en œuvre du projet urbain du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT), par délibération arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme n°3 le 10 février 2023 ;

Considérant, au vu du projet précité, la nécessité d'acquérir la parcelle cadastrée section AN numéro 13 pour 174 m², située à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE 32 rue Gambetta auprès de Monsieur et Madame WILLEMS Bernard et Andrée pour un montant de 230 000 € ;

Considérant l'avis rendu par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 17 août 2023, conforme au prix retenu ;

Considérant que, dans le cadre de la promesse unilatérale de vente en date du 28 septembre 2023 enregistrée au service de la publicité foncière le 4 octobre 2023, d'une durée de dix-huit mois, il est nécessaire de lever l'option en vue du projet précité ;

Considérant qu'il convient de réaliser le transfert de propriété correspondant ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune : SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Décision directe Par délégation du Conseil

Nom du Vendeur : M.et Mme WILLEMS Bernard et Andrée

Références cadastrales : section AN n° 13 pour une surface de 174 m²

Immeuble bâti, maison R+1, libre d'occupation.

Article 2. L'acquisition au prix de 230 000€ est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété sera constaté par acte notarié au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte.

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 237 000 € TTC compte tenu des frais d'acte aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0884

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

**RUE PASTEUR - AVENUE INDUSTRIELLE - ACQUISITION IMMOBILIERE AUPRES
DE L'ASL PRELUDE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet d'aménagement de la liaison Nord Ouest (LINO) partie nord, sur le territoire de la commune de Marquette-lez-Lille ;



23-DD-0884

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acquérir la parcelle cadastrée section B numéro 4539 pour une surface de 667 m² auprès de l'ASL Prélude ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que l'Assemblée Générale ordinaire de l'ASL Prélude en date du 6 septembre 2023 a accepté de rétrocéder le bien précité à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient d'acquérir la parcelle section B numéro 4539 auprès de l'ASL Prélude ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : Marquette-lez-Lille

Nom du vendeur : ASL Prélude

Référence cadastrale : section B numéro 4539 pour une surface de 667 m²

Immeuble non bâti, libre d'occupation ;

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte notarié. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'à la signature de l'acte. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1000 € TTC correspondant aux frais d'acte aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0885

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**14 RUE DES JARDINS CAULIER ET 35 RUE DU CHATEAU - CESSION -
PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONDITION RESOLUTOIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération du Conseil n°18 C 0744 du 19 octobre 2018, décidant la cession d'un ensemble immobilier situé 14 rue des Jardins Caulier et 35 rue du Château à Lille, repris au cadastre sous les numéros 99 et 125 de la section TW, au profit de Partenord Habitat, moyennant le prix de 100 000 € HT, minoré de 50% en application de la délibération n°10 C 0221 adoptée par le Conseil du 2 avril 2010 pour le foncier dédié à la programmation sociale, pour la réalisation d'un programme de logements locatifs sociaux ;



23-DD-0885

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération du Conseil n°19 C 0662 du 11 octobre 2019, décidant la prorogation de la date de réalisation de la vente, initialement convenue au 31 décembre 2019, au 31 décembre 2020, au regard des difficultés de montage du projet ;

Vu la décision prise par délégation du Conseil n°20 DD 0935 du 11 décembre 2020, décidant une nouvelle prorogation de la date de signature de la vente au 17 décembre 2021, au regard notamment de l'obtention d'un permis de démolir délivré en juin 2020 ;

Vu la décision prise par délégation du Conseil n°21-DD-0842 du 26 novembre 2021, décidant une nouvelle prorogation au 30 juin 2022, au regard d'études complémentaires à mener, et en vertu de laquelle a été signé l'acte de vente les 23 et 29 juin 2022 ;

Vu la décision prise par délégation du Conseil n°22-DD-0866 du 28 novembre 2022, décidant la prolongation au 31 octobre 2023 de la durée de la condition résolutoire d'obtention des autorisations d'urbanisme purgées de tout recours figurant à l'acte de vente des 23 et 29 juin 2022 au bénéfice de l'acquéreur, en raison d'un recours déposé à l'encontre du permis de construire devant le tribunal administratif de Lille le 15 juillet 2022 ;

Considérant que Partenord Habitat a sollicité une nouvelle fois, par courrier en date du 27 septembre 2023, la prolongation de la durée de ladite condition résolutoire pour six mois, soit jusqu'au 30 avril 2024, compte tenu des démarches engagées en vue de déposer un permis de construire modificatif suite au recours ci-dessus visé ;

Considérant le dépôt de ce permis de construire modificatif en date du 20 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'approuver cette prolongation, les autres conditions de vente demeurant inchangées, pour permettre la réalisation de l'opération de logements sociaux ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la prolongation au 30 avril 2024 de la durée de la condition résolutoire d'obtention des autorisations d'urbanisme purgées de tout recours figurant à l'acte de vente des 23 et 29 juin 2022, au bénéfice de Partenord Habitat et de signer un acte administratif rectificatif à ce sujet ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0886

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PREMESQUES -

**RUE CHARLES DE GAULLE - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 aout 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1 et L.3112-1 ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendue public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



23-DD-0886

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'acquérir les biens immobiliers non bâtis situés à PREMESQUES, rue Charles de Gaulle, cadastrés section A numéros 2143p, 3018p et 3044p pour des surfaces respectives et à détacher d'environ 347m², 11m² et 179m² et section A numéro 3021 pour une surface de 89m² appartenant à la commune de PREMESQUES ;

Considérant le projet d'aménagement d'une piste cyclable rue Charles de Gaulle à PREMESQUES ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public communal qui ont vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant la délibération municipale du 09 août 2023 approuvant le transfert à titre gratuit de ces emprises précitées ;

Considérant qu'il convient de réaliser ledit transfert de domaine public communal au domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. Le transfert des biens repris ci-dessous:

Commune : PREMESQUES

Nom du cédant : Commune de PREMESQUES

Références cadastrales :

Section A n°2143p pour environ 347m²

Section A n°3018p pour environ 11m²

Section A n°3021 pour 89m²

Section A n°3044p pour environ 179m²

Immeubles non bâtis, libres d'occupation

Article 2. Le transfert des biens repris ci-dessus s'opérera à titre gratuit dans les conditions de l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public de la métropole européenne de Lille ; Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0888

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

EURASANTE - RUE PAUL DOUMER - MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA
SCCV EURASSE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision n° 19-DD-0466 du 1er juillet 2019 portant cession des lots F6 et E3 de la ZAC Eurasanté au profit de la SCCV Eurasse ;

Vu la délibération n° 23-B-0051 du Bureau en date du 10 février 2023 portant prorogation de la date de réalisation de la cession des lots F6 et E3 de la ZAC Eurasanté au profit de la SCCV Eurasse ;

Considérant qu'au terme de la concession d'aménagement de la ZAC Eurasanté Est, la Métropole européenne de Lille (MEL) est devenue propriétaire des parcelles sises rue Paul Doumer à Loos, cadastrées AT 154, 156, 203, 185, 175, 199 et 182, pour



23-DD-0888

Décision directe Par délégation du Conseil

une surface totale d'environ 3 000 m², conformément à l'acte de constatation de l'exercice de reprise et du transfert de propriété du 24 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre son développement, le site du pôle d'excellence économique Eurasanté a été divisé en plusieurs lots pour une mise en commercialisation ; que les parcelles susmentionnées constituent une partie du lot F5 et une partie du lot F7 ;

Considérant que la société civile de construction-vente (SCCV) Eurasse s'est portée acquéreur du lot F6, dont la cession a été décidée par la décision du 1er juillet 2019 susvisée et pour laquelle la dernière date de réalisation a été portée au 24 octobre 2023 en vertu de la délibération du Bureau du 10 février 2023 susvisée ;

Considérant que le lot F6 est enclavé entre les lots F5 et F7 et entouré par une butte de terre située sur ces deux lots ; que ces deux derniers lots sont en attente de commercialisation ;

Considérant que, par lettres des 26 mai et 1er septembre 2023, la SCCV Eurasse a signalé à la MEL les contraintes causées par cet enclavement en matière d'accès et de sécurité du chantier de construction prévu sur le lot F6 ; qu'elle a demandé la mise à disposition d'une partie des lots F5 et F7 pour pallier ces contraintes ;

Considérant, d'une part, que la mise à disposition d'une partie du lot F7 permettra l'accès au lot F6 et l'installation des réseaux aériens nécessaires au chantier de construction ; qu'un tel accès réduira les risques d'accident et les désagréments de circulation sur l'avenue Pierre Mauroy et le tracé de la Liane ;

Considérant, d'autre part, que la mise à disposition d'une partie des lots F5 et F7 permettra à la SCCV Eurasse de déplacer une partie des terres de ces lots afin de conforter le sol en supprimant tout risque d'éboulement, de sécuriser le cheminement des compagnons sur le chantier du lot F6 et d'installer une clôture de chantier provisoire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à disposition une partie des lots F5 et F7 au profit de la SCCV Eurasse ;

DÉCIDE

Article 1. De mettre à disposition une emprise d'environ 750 m² issue des parcelles sises rue Paul Doumer à Loos, formant le lot F7 du site Eurasanté et cadastrées :

- section AT numéro 163 pour une contenance totale de 1 275 m²,
- section AT numéro 184 pour une contenance totale de 204 m²,
- section AT numéro 187 pour une contenance totale de 474 m²,
- section AT numéro 190 pour une contenance totale de 214 m²,

Décision directe Par délégation du Conseil

- section AY numéro 86 pour une contenance totale de 503 m²,
au profit de la SCCV Eurasse, sise 35A avenue de la Marne à Wasquehal (Nord), immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 851 230 714, pour permettre l'accès au lot F6 et l'installation des réseaux aériens nécessaires aux travaux de construction sur ce lot ;

Article 2. De mettre à disposition une emprise d'environ 440 m² issue des parcelles listées à l'article 1 ainsi qu'une emprise d'environ 635 m² issue des parcelles sises rue Paul Doumer à Loos, formant le lot F5 du site Eurasanté et cadastrées :

- section AT numéro 182 pour une contenance totale de 1 027 m²,
 - section AT numéro 199 pour une contenance totale de 2 102 m²,
 - section AT numéro 203 pour une contenance totale de 338 m²,
- au profit de ladite SCCV Eurasse pour procéder à un dégagement des terres et à l'installation d'une clôture de chantier provisoire dans le cadre des travaux de construction sur le lot F6 ;

Article 3. De consentir ces mises à disposition à titre précaire et révocable pour une durée temporaire de 18 mois à compter du 1er octobre 2023.

À leur terme, elles seront reconduites tacitement pour la même durée dans la limite de deux reconductions sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par lettre recommandée avec avis de réception son intention de ne pas reconduire la convention, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Article 4. De consentir ces mises à disposition à titre gratuit ;

Article 5. De consentir ces mises à disposition aux conditions et charges prévues par les conventions de mise à disposition respectives que l'occupant s'engage à signer ;

Article 6. Concernant la mise à disposition prévue à l'article 2, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des résultats des diagnostics réalisés par la MEL et annexés à la convention de mise à disposition correspondante. Il fera son affaire personnelle des obligations qui en découlent et s'engage à respecter les préconisations ci-dessous :

- les matériaux ne devront pas être mélangés dans les secteurs des points suivants : PM1 à partir de 2,8 m (lot F5), PM2 à partir de 3 m (lot F5, point le plus impacté entre 3 à 3,7m), PM3 à partir de 3,4 m (lot F5), PM8 entre 0 et 1,1 m, PM9 entre 0 et 1,4 m, et PM17 à partir de 1,4 m,
- en cas de gerbe des matériaux des lots F5 vers le F7, l'occupant devra s'assurer de la stabilité des pentes du nouveau tas constitué sur le lot F7, notamment sur les linéaires contigus aux voiries et trottoirs assez abruptes et présentant des risques d'éboulement en cas de déstabilisation,
- l'occupant s'engage à réaliser des talus à sa charge avec un déplacement des terres excavées issues des talus avec maintien au sein de chacune de ces parcelles F5 et F7. Les stocks seront convenablement constitués et façonnés

Décision directe Par délégation du Conseil

de sorte à éviter la stagnation des eaux pluviales ; des pentes seront aménagées pour éviter les désordres liés aux ruissellements sur les avoisinants. Un plan de récolement des tas constitués sera remis à l'issue de la réalisation des travaux ;

Article 7. Ces mises à disposition valent également pour les sociétés mandatées par la SCCV Eurasse au titre des travaux de construction du lot F6, qui seront tenus solidairement et indivisiblement au respect des conditions et charges prévues par les conventions ;

Article 8. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis par exploit d'un commissaire de justice ;

Article 9. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 10. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

DIRECTION PATRIMOINE ET SECURITE
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE
POLITIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN BIEN APPARTENANT A LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE AU
PROFIT DE La SCCV EURASSE
Sur la Commune de LOOS**

Entre : La métropole européenne de Lille, Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation du Conseil n° du

Ci-après désignée «La métropole européenne de Lille» ou « MEL »

D'une part,

Et : La société EURASSE, société civile de construction vente (SCCV), ayant son siège situé à WASQUEHAL (59290), 35A avenue de la Marne, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 851 230 714, représentée par son gérant, la société AVENTIM, société par actions simplifiée, ayant son siège à WASQUEHAL (59290), 35A avenue de la Marne, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 491 146 551, représentée par Monsieur Hugues JOUBERT, Gérant de ladite société, ou toute société s'y substituant à cet effet

Ci-après désignée « LA SCCV EURASSE » ou « l'occupant »

D'autre part,

PREAMBULE

La métropole européenne de Lille est devenue propriétaire des parcelles sises Rue Paul Doumer et Ambroise Paré à LOOS, reprises au cadastre sous la section AT ns°154, 156, 203, 185, 175, 199 et 182 pour une surface totale d'environ 3000 m², au terme de la concession d'aménagement de la ZAC EST EURASANTE, résiliée le 23 décembre 2015 en conformité avec la délibération n°15 C 1145 du 18 décembre 2015, et suivant l'acte de constatation de l'exercice de reprise et du transfert de propriété du 24 décembre 2015.

Afin de permettre le développement du site EURASANTE, identifié comme pôle d'excellence économique, celui-ci a été divisé en plusieurs lots dans le cadre d'une mise en commercialisation.

Lesdites parcelles constituent une partie du lot F7 et une partie du lot F5 sur le site dit « EURASANTE » à LOOS.

La société SCCV EURASSE s'est portée acquéreur du lot F6, dont la cession a été décidée par décision par délégation n°19-DD-0466 du 1er juillet 2019 et pour laquelle la dernière date de réalisation a été portée au 24 octobre 2023 en conformité avec la délibération du bureau n° 23-B-0051 du 10 février 2023.

Le lot F6 se retrouve aujourd'hui enclavé entre les lots F7 et F5.

Dans l'attente de la commercialisation de ces lots, la SCCV EURASSE a sollicité par courrier en date du 1^{er} septembre 2023 la mise à disposition d'une partie du lot F7 pour pouvoir accéder au lot F6 et à installer des réseaux aériens pour chantier afin de lancer les travaux de construction.

L'accès par ce lot permettra de réduire les risques accidentogènes ainsi que les désagréments de circulation sur l'Avenue Pierre Mauroy et le tracé de la Liane.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire une partie du domaine métropolitain repris à l'article 2.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre précaire et révocable, d'une emprise des parcelles formant une partie du lot F7 - sis à LOOS à savoir :

- Parcelle cadastrée section AY numéro 86 pour une contenance totale de 503 m²
- Parcelle cadastrée section AT numéro 163 pour une contenance totale de 1 275 m²
- Parcelle cadastrée section AT numéro 190 pour une contenance totale de 214 m²
- Parcelle cadastrée section AT numéro 187 pour une contenance totale de 474 m²
- Parcelle cadastrée section AT numéro 184 pour une contenance totale de 204 m²

(cf plan annexe 1)

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} octobre 2023.

A son terme, elle sera reconduite tacitement pour la même durée, dans la limite de deux reconductions sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition. Un état des lieux initial par exploit d'un commissaire de justice sera établi et sera joint à la présente convention (annexe 2).

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux par exploit d'un commissaire de justice.

L'occupant, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse par courrier de la part de la métropole européenne de Lille.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre à l'occupant d'accéder au lot F6 afin de lancer les travaux de construction.

L'accès par ce lot permettra de réduire les risques accidentogènes ainsi que les désagréments de circulation sur l'Avenue Pierre Mauroy et le tracé de la Liane.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'occupant s'engage à assurer la gestion patrimoniale de l'emprise mise à disposition, objet de la présente, dès sa mise à disposition et à l'entretenir.

L'occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations.

L'occupant s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

L'occupant fera son affaire de tous les diagnostics et des obligations réglementaires et administratives liées à l'usage envisagé du site et à la réglementation sanitaire relatifs à son utilisation.

L'occupant, s'il l'estime nécessaire, s'engage à déposer les DT/DICT afin de connaître l'ensemble des réseaux présent sur le site.

L'occupant atteste connaître parfaitement les lieux ainsi que les risques liés à l'état des sols et reconnaît en faire son affaire personnelle. Il s'engage à veiller à ce que l'utilisation qui en est faite soit compatible avec les caractéristiques des lieux.

L'occupant s'assurera que son intervention et occupation expressément autorisées par la présente ne cause aucun dommage d'aucune manière au bien mis à disposition. Il s'assurera qu'il n'y ait aucun dépôt de matériaux sur les sols de quelque nature qu'il soit. L'occupant sera tenu responsable en cas de dégradation de son fait aux biens mis à dispositions et des dépôts dont le retrait sera entièrement à la charge exclusive de l'occupant qui l'accepte.

L'occupant s'assurera de sécuriser ses installations de réseaux aériens afin de limiter tout risque de dégradation ou de chute. La métropole européenne de Lille ne pourra être tenue responsable des dégâts causés par ces installations.

L'occupant s'engage à ne pas laisser les résidus dégagés du fait de son intervention sur le site.

En cas de mise à jour d'une catiche, du fait de son intervention l'occupant s'engage à clôturer celle-ci par le biais d'une clôture rigide de 2m de hauteur afin d'assurer la sécurité des personnes.

Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, l'occupant n'est pas autorisé à descendre dans les catiches. L'occupant ou toutes entreprises mandatées par cette

dernière devront faire une évaluation des risques, et décliner les mesures compensatoires éventuelles liées à la présence des catiches et à la nature des investigations à réaliser qui ne devront pas les fragiliser et/ou générer des troubles /voisinage immédiat.

En cas de détérioration des voiries publiques et trottoirs, l'occupant supportera à sa charge tous travaux et réparations nécessaires pour rétablir le désordre et la bonne utilisation d'origine.

Si les sols devaient être confortés ou modifiés afin de permettre l'utilisation prévue à l'article 5 de la présente convention, l'occupant s'engage à ce que les modalités techniques soient validées au préalable, par courrier simple, par la maîtrise d'œuvre de la métropole européenne de Lille et à ce que les modifications soient mises en œuvre de manière à garantir l'absence de tout transfert de pollution (aménagement anti-percolation, dispositif anti volatilisation, membrane géotextile etc...).

L'occupant s'engage à s'assurer que l'ensemble des accès soient constamment fermés afin d'éviter toute intrusion et occupation par des tiers non autorisés. La Métropole européenne de Lille ne saurait être tenue responsable de toute intrusion ou occupation par des tiers résultant ou non du fait de l'occupant, qui renonce expressément à exercer tout recours contre la métropole européenne pour ces chefs. En cas d'intrusions ou d'occupations illégales des lieux objets de la présente mise à disposition, les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l'évacuation et la réparation des lieux seront à la charge exclusive de l'occupant qui l'accepte.

L'occupant s'engage à ne pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations objets de la présente mise à disposition et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible ; l'occupant devra donc occuper personnellement les lieux. Il s'interdit de mettre les locaux à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit. Il pourra néanmoins autoriser les entreprises qu'il aura mandatées dans le cadre des travaux de construction prévus sur le lot F6 à pénétrer dans les lieux et seront tenues solidairement et indivisiblement au respect des charges et conditions de la présente autorisation.

L'occupant reconnaît avoir été averti que le lot F7 est susceptible d'être commercialisé avant l'échéance de la mise à disposition. Celui-ci s'engage alors à quitter les lieux dans les conditions reprises aux articles 4 et 9 de la présente convention.

Pendant la période de la mise à disposition, l'occupant autorisera l'accès aux agents de la métropole européenne de Lille ou à des tiers mandatés par la métropole européenne de Lille qui en feront la demande.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Responsabilité civile :

L'occupant souscritra une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la Métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition.

La responsabilité de la Métropole européenne de Lille ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit.

Recours :

L'occupant et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la Métropole européenne de Lille et ses assureurs.

Attestations d'assurances :

L'occupant transmet à la Métropole européenne de Lille sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, **la renonciation à recours**, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le bien objet de la présente est mis à disposition à titre gratuit, l'accès par le lot F7 permettant de réduire les risques accidentogènes ainsi que les désagréments de circulation sur l'Avenue Pierre Mauroy et le tracé de la Liane.

ARTICLE 9 : FIN DE CONVENTION

9.1 Résolution de plein droit

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

9.2 Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 5 de la présente convention.

9.3 Résiliation

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) de trois (3) mois à compter de la date réception du courrier de résiliation. Le délai pourra être réduit :

- à 1 mois en cas cession par la métropole européenne de Lille du lot occupé
- à 1 mois à la demande de l'occupant s'il le souhaite (devra être mentionné dans le courrier de préavis)

Au terme du préavis, l'occupant doit remettre les lieux en état, sauf s'il en est dispensé.

9.4 Conséquences de la fin d'occupation

L'occupant dont la convention est résolue, caduque ou résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation de la métropole européenne de Lille, quel que soit le motif. Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est terminée par le biais de la mise en œuvre des clauses 9.1 à 9.3, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, l'occupant devra libérer l'immeuble à la date indiquée dans cette sommation, faute de quoi il encourra une astreinte de 150 euros par jours de retard (tous jours commencés étant dus) ;

ARTICLE 10 : MODALITES PRATIQUES

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine – 02 boulevard des Cités Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex téléphone 03 20 21 22 23.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine, 02 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

En cas de difficultés sur le bien, les contacts sont :

Pour la Métropole européenne de Lille :

- Technique/urgence/astreinte : Service sécurité des biens et des personnes: 03-20-21-22-22
- Administratif : Service stratégie et économie du patrimoine : 03-20-21-29-68

Pour l'occupant :

- Technique des bâtiments:
- Astreinte :
- Administratif :

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la métropole européenne de Lille.

Fait et signée en deux exemplaires

A Lille, le

A,

le,

A

Le

L'occupant

Pour le Président de
la Métropole Européenne de Lille
le Vice-président délégué,

Patrick GEENENS
Stratégie et action foncière et
patrimoniale de la de la Métropole
Européenne de Lille

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : ETAT DES LIEUX INITIAL

PROJET